

Avis n° 2012/2 du 4 juin 2012

Présidence d'une association apportant gratuitement une information juridique générale et d'orientation

Selon la rubrique de la charte de déontologie consacrée à l'activité associative, il n'est pas exclu que certains engagements personnels se révèlent, en pratique, inconciliables avec l'exercice normal des fonctions au sein de la juridiction administrative : « *Il peut en aller ainsi, par exemple, de certaines responsabilités de premier plan au sein d'associations ou de fondations dans des domaines dont l'intéressé ne pourrait pas éviter, compte tenu notamment de la taille de la juridiction à laquelle il appartient d'avoir à connaître dans l'exercice de ses fonctions (contentieux des étrangers, urbanisme, environnement ...)* ».

Tel n'est pas le cas de la présidence d'une association visant à apporter gratuitement aux personnes intéressées, au cours de permanences organisées dans un local mis à disposition par la commune concernée, une information générale sur leurs droits et obligations et à les orienter vers des structures ou des professionnels compétents pour assurer le traitement adéquat de leurs problèmes. Il s'agit, en effet, d'une activité bénévole d'information juridique générale, limitée à un « premier accès au droit » sans suivi des dossiers susceptibles d'être constitués par les usagers et donc exercée très en amont d'une éventuelle action juridictionnelle.

Le collège a toutefois assorti cet avis d'une réserve tendant à recommander au magistrat concerné, s'il lui apparaît, après s'en être entretenu avec son chef de juridiction, que l'indépendance du tribunal administratif pourrait être mise en cause, de s'abstenir de participer au jugement d'une affaire introduite par une personne susceptible de faire état des conseils qui lui auraient été donnés par l'association.